



Expédition

Numéro du répertoire 2023 /
R.G. Trib. Trav. 21/1347/A
Date du prononcé 13 février 2023
Numéro du rôle 2022/AL/272
En cause de : B. A. C/ CPAS DE LIEGE

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-A

Arrêt

CPAS - revenu d'intégration sociale
Arrêt contradictoire

* Sécurité sociale – CPAS – revenu d'intégration – caractère non rétroactif de l'octroi sur demande vs. octroi d'office – conditions non réunies

EN CAUSE :

Madame B. A.

comparaissant par Maître

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE LIÈGE, en abrégé CPAS de Liège, BCE 0207.663.043 dont les bureaux sont établis à 4000 Liège, Place Saint-Jacques, 13, faisant élection de domicile en l'étude de son conseil,
partie intimée,
comparaissant par Maître

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 novembre 2022, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 21 avril 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9ème Chambre (R.G. 21/1347/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 05 mai 2022 et notifiée à l'intimée le 6 mai 2022 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 10 mai 2022 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 15 juin 2022 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 16 juin 2022, fixant la cause à l'audience publique de la chambre 2-A du 28 novembre 2022 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 16 août 2022 ;

- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 16 septembre 2022 ;

- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de l'intimée remis au greffe de la Cour le 17 octobre 2022 ;

- le dossier et l'état de dépens de l'appelante déposé à l'audience du 28 novembre 2022 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 28 novembre 2022.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis oral du ministère public donné en langue française par Monsieur _____, substitut général, auquel la partie appelante a répliqué oralement.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme A. est née le XX XX 1977 et de nationalité belge. Elle est aidée par le CPAS en complément aux faibles revenus de son mari depuis 2018 et son dossier donne lieu à des réévaluations périodiques.

Après avoir tenté de la joindre téléphoniquement en vain, le CPAS lui a adressé deux courriers (plis simples) en vue d'obtenir des renseignements destinés à apprécier son droit au revenu d'intégration¹ les 8 et 18 décembre 2020. Mme A. ne s'est pas manifestée en retour.

Le CPAS a décidé le 26 janvier 2021 de lui retirer le droit au revenu d'intégration au taux ménage à partir du 1^{er} décembre 2020. Cette décision lui a été notifiée par un courrier recommandé du 29 janvier 2021.

Mme A. a rapidement réagi et formé une double demande auprès du CPAS.

La première portait sur un revenu d'intégration pour le futur, et le CPAS y a fait droit (en prenant en compte les revenus de son partenaire de vie) avec effet au 2 février 2021, date de la demande.

La deuxième portait sur l'octroi du revenu d'intégration pour les mois de décembre et de janvier 2021, soit la période passée pour laquelle Mme A. s'était retrouvée sans soutien. Le CPAS a refusé de faire droit à cette demande par une décision du 9 mars 2021.

Par une requête du 7 mai 2021, Mme A. a contesté tant la décision de retrait du 26 janvier 2021 que la décision de refus d'octroi pour le passé du 9 mars 2021. Elle demandait l'octroi du revenu d'intégration au taux famille à partir du 1^{er} décembre 2020 jusqu'au 1^{er} février 2021 inclus.

Suite à la communication de la preuve d'envoi recommandé de la décision du 26 janvier 2021, elle a adapté ses demandes dans ses conclusions et demandé d'écarter la décision du 26 janvier 2021 pour contrariété à l'article 159 de la Constitution, et en conséquence de dire pour droit qu'elle avait droit au revenu d'intégration durant la période du 1^{er} décembre 2020 au 2 février 2021.

¹ Il s'agissait de la preuve de paiement des loyers, des charges et des pensions alimentaires des 3 derniers mois, du montant des allocations familiales, d'attestation de cours de français pour son mari, de preuves de recherche d'emploi ou d'un certificat médical et enfin de son nouveau numéro de téléphone.

Subsidiairement, elle demandait de dire pour droit qu'elle pouvait prétendre à l'octroi du revenu d'intégration avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2021 sur la base de l'article 22 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

A titre encore plus subsidiaire, elle demandait de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 21, § 5, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il empêche le CPAS d'octroyer un revenu d'intégration sociale avec effet rétroactif à la date à laquelle le bénéficiaire s'est vu retirer ce droit de manière illégale alors que le CPAS peut, sur la base de l'article 22 de la loi du 26 mai 2002 précitée, revoir la situation d'un bénéficiaire avec effet rétroactif lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi d'un revenu d'intégration sont modifiées ?

A titre infiniment subsidiaire, elle demandait de condamner le CPAS sur base de l'article 1382 du Code civil à réparer le dommage qui lui avait été causé du fait de la faute commise par le CPAS en adoptant la décision illégale du 26 janvier 2021 et en conséquence de condamner le CPAS à lui verser des dommages et intérêts d'un montant équivalent au montant du revenu d'intégration auquel elle pouvait prétendre pour la période litigieuse.

Elle demandait enfin de condamner le CPAS aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure maximale de 168,12€ en raison de la complexité du litige.

Par son jugement du 21 avril 2022, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a déclaré le recours dirigé contre la décision du 26 janvier 2021 irrecevable pour cause de tardiveté. Il a dans un second temps décidé que l'article 159 de la Constitution ne pouvait trouver à sortir ses effets que dans le cadre de demandes ou de défenses dont le juge est déjà valablement saisi et non à élargir cette saisine. Il n'a donc pas examiné le recours dirigé contre cette décision.

Le recours dirigé contre la décision du 9 mars 2021 a par contre été déclaré recevable mais non fondé. Le jugement entrepris a estimé que les catégories retenues par Mme A. dans sa demande de question préjudicielle étaient intrinsèquement incomparables, de telle sorte qu'il n'y avait matière à poser une question préjudicielle.

Il a condamné le CPAS aux dépens, l'indemnité de procédure étant fixée à 142,12€.

Mme A. a interjeté appel de ce jugement le 5 mai 2022.

II. OBJET DE L'APPEL

II.1. Demande de Mme A.

Mme A. demande de dire l'appel recevable et fondé et de réformer le jugement dont appel.

Elle demande en conséquence d'écartier la décision du 26 janvier 2021 pour contrariété à l'article 159 de la Constitution, de dire pour droit que cette décision ne peut pas produire d'effets juridiques et qu'elle avait droit au revenu d'intégration pour la période du 1^{er} décembre 2020 au 2 février 2021.

A titre subsidiaire, elle demande de dire pour droit qu'elle peut prétendre à l'octroi du revenu d'intégration avec effet rétroactif au 1^{er} décembre 2021 sur la base de l'article 22 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

A titre encore plus subsidiaire, elle demande de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 21, § 5, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il empêche le CPAS d'octroyer un revenu d'intégration sociale avec effet rétroactif à la date à laquelle le bénéficiaire s'est vu retirer ce droit de manière illégale alors que le CPAS peut, sur la base de l'article 22 de la loi du 26 mai 2002 précitée, revoir la situation d'un bénéficiaire avec effet rétroactif lorsque les circonstances ayant justifié l'octroi d'un revenu d'intégration sont modifiées ? ».

A titre infiniment subsidiaire, elle demande de condamner le CPAS sur base de l'article 1382 du Code civil à réparer le dommage qui lui avait été causé du fait de la faute commise par le CPAS en adoptant la décision illégale du 26 janvier 2021 et en conséquence de condamner le CPAS à lui verser des dommages et intérêts d'un montant équivalent au montant du revenu d'intégration auquel elle pouvait prétendre pour la période litigieuse.

Elle demande enfin de condamner le CPAS aux dépens liquidés à l'indemnité de procédure maximale de 497,25€ en raison de la complexité du litige.

II.2. Demande du CPAS

Le CPAS demande de dire l'appel recevable mais non fondé, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de débouter Mme A. de toutes ses prétentions et de fixer l'indemnité de procédure au montant de base.

III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC

Après avoir brièvement rappelé le contexte du litige, monsieur le substitut général a estimé que le recours contre la première décision était irrecevable car tardif et que faire appel à l'article 159 de la Constitution n'était possible qu'une fois le juge valablement saisi. Il a considéré que, dès lors que la Cour n'était pas saisie de la décision du 26 janvier 2021, il ne lui appartenait pas de l'analyser.

Concernant la seconde décision litigieuse, du 9 février 2022, c'est selon lui à bon droit que le CPAS a refusé d'octroyer le revenu d'intégration à titre rétroactif dès lors que la loi prévoit un octroi à dater de la demande.

Sur le fond, il a relevé que, en tout état de cause, Mme A. n'apportait pas de pièces permettant de constater que les conditions d'octroi étaient réunies.

Concernant la question préjudicielle proposée, il a invité la Cour à la poser si elle l'estime utile tout en considérant pour sa part que les deux catégories mises en avant ne sont pas comparables.

Enfin, abordant la question sous l'angle de l'aide sociale, il a constaté que la situation qui donnait lieu à un octroi, puis à une suppression, puis à un octroi pouvait justifier une réouverture des débats pour approfondir la mise en état.

IV. LA DECISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement du 21 avril 2022 a été notifié le 25 avril 2022. L'appel du 5 mai 2022 a été introduit dans le délai légal. Les autres conditions de recevabilité sont réunies. L'appel est recevable.

IV.2. Fondement

Inclusion de la décision du 26 janvier 2021 dans la saisine

Il n'est pas contesté que le recours dirigé contre la décision du 26 janvier 2021 a été formé plus de trois mois après sa notification, de telle sorte que le délai légal de recours est dépassé.

Mme A. souhaite néanmoins que la Cour se prononce sur cette décision, pour en constater l'illégalité et l'écartier. Cette demande repose sur l'exception d'illégalité exprimée par l'article 159 de la Constitution.

En vertu de cette disposition, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois. Or, Mme A. considère que la décision de retrait est illégale car elle n'a pas été informée de son droit à être entendue avant son adoption.

L'application de l'article 159 de la Constitution est une obligation et non une faculté dans le chef des cours et tribunaux². Même si le Conseil d'Etat est d'un autre avis³, la Cour se rallie à l'interprétation de l'article 159 que fait la Cour de cassation depuis 1988 lorsqu'elle décide que cet article ne fait aucune distinction entre les actes qu'il vise: il s'applique aux décisions même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels⁴. L'article 159 trouve enfin à s'appliquer sans limitation dans le temps.

Ceci n'implique toutefois pas que l'exception d'illégalité puisse être invoquée pour contourner l'irrecevabilité d'un recours.

² Cass., 16 juin 2006, *R.C.J.B.*, 2009, p. 5, note D. DE ROY, Cass., 23 octobre 2006, *R.C.J.B.*, 2009, p. 14, note D. DE ROY, Cass., 4 décembre 2006, *Chron. D.S.*, 2008, p. 206, Cass., 10 septembre 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 301, note J. MARTENS, Cass., 10 octobre 2011, www.juportal.be. Voy. toutefois Cass., 11 mars 2015, www.juportal.be, *J.L.M.B.*, 2015, n° 29 p. 1359 et les notes critiques de J. MARTENS « Variations sur le thème de l'exception d'illégalité », *J.L.M.B.*, 2015/29, p. 1360 et de X. DELGRANGE, « La Cour de cassation refuse le contrôle de légalité incident lorsqu'un recours est ouvert devant une juridiction administrative, ballon d'essai ou erreur sans lendemain ? », *A.P.*, 2015/3, p. 511.

La Cour est ensuite revenue au point de vue classique selon lequel toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de contrôler la légalité interne et externe de tout acte administratif sur lequel se fonde une action, une défense ou une exception (Cass., 12 décembre 2016, Cass., 30 mars 2017, Cass., 29 juin 2018, Cass., 28 mai 2020, Cass., 29 septembre 2020, Cass., 5 novembre 2020, www.juportal.be), indépendamment de la mise en œuvre d'un recours direct (Cass., 9 janvier 2020, Cass., 12 mai 2021, www.juportal.be).

³ Sur la différence de vues entre le Conseil d'Etat et les juridictions judiciaires: J. VANDE LANOTTE, G. GOEDERTIER, Y. HAECK, J. GOOSSENS, T. DE PELSMAEKER, *Belgisch Publiekrecht*, 2015, T. 2, pp. 942-944, n° 1380-1381.

⁴ Cass., 24 novembre 1988, Cass., 10 novembre 1992, Cass., 22 mars 1993, sur www.juridat.be.

Si la question est en effet controversée⁵, comme le relève à juste titre Mme A., la présente chambre est d'avis que l'exception de légalité ne peut sortir ses effets qu'une fois la juridiction valablement saisie, pour des motifs déjà très pertinemment résumés dans le cadre d'un litige en matière d'aide sociale, mais parfaitement transposable à la matière du revenu d'intégration⁶ :

« Eu égard au caractère incident du contrôle de légalité exercé sur la base de l'article 159 de la Constitution, il ne s'exerce que dans le cadre de la demande ou des défenses dont le juge est valablement saisi, sans avoir pour effet d'élargir cette saisine ni d'ouvrir un recours autonome ou nouveau. Dit autrement, compte tenu du caractère incident du contrôle qu'il institue, l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet de rendre recevable une demande qui ne l'est pas.

En droit de la sécurité sociale, la saisine des juridictions du travail est, en règle, déterminée par référence à l'objet de la décision qui fait l'objet du recours de l'assuré social.

Partant, en l'absence de recours exercé en temps utile contre une décision antérieure à celle qui donne lieu au litige, l'invocation de l'illégalité de cette première décision sur la base de l'article 159 de la Constitution n'a pas pour effet d'élargir la saisine du juge et de faire échec à l'irrecevabilité qui découle de l'expiration du délai de recours contre cette première décision. Raisonner autrement reviendrait à priver de tout effet les délais de recours établis par les articles 71 de la loi du 8 juillet 1976 et 23 de la loi du 11 avril 1995 ».

La Cour ne fera pas droit à la demande d'écarter la décision administrative du 26 janvier 2021 sur pied de l'article 159 de la Constitution.

Droit de Mme A. au revenu d'intégration du 1^{er} décembre 2020 au 1^{er} février 2021 et octroi d'office avec effet rétroactif

En vertu de l'article 21, § 5, de la loi du 26 mai 2002, l'octroi rétroagit à dater de la demande de l'intéressé ou de la date à laquelle la décision prise d'office sort ses effets.

⁵ Dans le sens de Mme A., on relève en chômage un arrêt de notre Cour autrement composée : C. T. Liège, 5 mars 2020, R.G. 2019/AL/333, *Sem. soc./Soc. Week.*, 2022/37.

⁶ Il s'agit d'un arrêt de notre Cour autrement composée : C. T. Liège, 5 janvier 2021, www.juportal.be.

Mme A. a formé une demande de revenu d'intégration le 2 février 2021 et c'est à partir de cette date que le revenu d'intégration lui a été réoctroyé⁷. Dans le cadre d'un octroi sur demande, il n'était légalement pas possible au CPAS d'accorder un revenu d'intégration pour une période antérieure. La circonstance qu'une circulaire administrative invite les CPAS à déroger à la loi est contraire à la hiérarchie des sources et ne lie pas la Cour.

Mme A. axe le reste de son argumentation sur l'article 22 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. Cette disposition s'énonce comme suit :

Art. 22. § 1. Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, le centre revoit une décision en cas :

1. de modification des circonstances qui ont une incidence sur les droits de la personne;
2. de modification du droit par une disposition légale ou réglementaire;
3. d'erreur juridique ou matérielle du centre;
4. d'omission, de déclarations incomplètes et inexactes de la personne.

En vue d'une révision éventuelle, l'intéressé doit faire déclaration immédiate de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur le montant qui lui a été accordé ou sur sa situation d'ayant droit.

Dans le même but, le centre examinera régulièrement, et ce au moins une fois l'an, si les conditions d'octroi sont toujours réunies.

§ 2. La décision de révision produit ses effets à la date à laquelle le motif qui a donné lieu à la révision est apparu.

En dérogation à l'alinéa 1, la révision produit ses effets le premier jour du mois suivant la notification en cas d'erreur juridique ou matérielle du centre lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- 1° le droit à la prestation est inférieur au droit octroyé initialement;
- 2° la personne ne pouvait se rendre compte de l'erreur.

⁷ La période litigieuse se clôture donc le 1^{er} février 2021 et non le 2 février 2021 (date retenue par Mme A.).

Mme A. soutient qu'il y a lieu d'interpréter l'article 22 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale comme permettant au CPAS, en cas d'erreur de sa part, d'octroyer un revenu d'intégration d'office à la date à laquelle l'erreur a été commise.

C'est une piste intéressante. En effet, en vertu de l'article 18, § 1er de la même loi, le centre compétent accorde, revoit ou retire le droit à l'intégration sociale soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'intéressé ou de toute personne qu'il a désignée par écrit à cet effet.

En outre, l'article 21, § 5, précité prévoit que l'octroi rétroagit à dater de la demande de l'intéressé ou de la date à laquelle la décision prise d'office sort ses effets.

Néanmoins, il n'y a pas lieu de poursuivre l'examen de cette possibilité car il ne pourrait en tout état de cause pas aboutir à l'octroi d'un revenu d'intégration au bénéfice de Mme A., pour le simple motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'octroi durant la période litigieuse.

En effet, c'est à bon droit que le CPAS soutient que Mme A. n'apporte aucun élément permettant d'éclairer sa situation durant la période litigieuse et d'établir que les conditions d'octroi sont réunies. Mme A. ne pourrait en tout état de cause prétendre à un revenu d'intégration pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021.

En vertu de l'article 3, 4°, de la loi du 26 mai 2002 précitée, l'octroi d'un revenu d'intégration suppose de ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens. C'est en outre sur l'assuré social que repose la charge et le risque de la preuve de la réunion des conditions d'octroi d'une prestation.

Or, en l'espèce, ce n'est qu'en février 2021 que Mme A. s'est inquiétée d'une suppression qui avait sorti ses effets dès décembre 2020, soit à un moment où, dans sa thèse, elle aurait été privée de ressources depuis 2 mois. L'explication avancée dans le dossier administratif selon laquelle elle ne se serait pas inquiétée du retard car elle l'aurait imputé à la désorganisation provoquée par le Covid n'est pas satisfaisante puisque la crise sanitaire avait débuté dès mars 2020 sans que Mme A., aidée depuis 2018, soutienne que de tels retards se soient produits précédemment. En outre, une personne qui a besoin de son revenu d'intégration pour survivre ne laisse pas traîner les choses deux mois sans réagir, quand bien même elle penserait sincèrement le retard imputable à la crise sanitaire.

Enfin, à supposer que Mme A. ait été privée de ressources durant la période litigieuse, cela aurait dû avoir un impact sur sa vie quotidienne et l'avoir mise dans l'impossibilité de faire face à ses charges. Pourtant, Mme A. a été incapable jusqu'en degré d'appel de documenter

son absence de ressource en décembre 2020 et janvier 2021. Ce n'est que quelques jours avant l'audience de plaidoiries en appel, en novembre 2022, qu'elle a déposé l'unique pièce destinée à illustrer son absence de ressources. Il s'agit d'un e-mail d'une personne présentée comme le propriétaire de son logement, daté du 25 octobre 2022, intitulé « Retard des paiements loyers » et rédigé comme suit : « bonjour <Mme A.>, malgré vos nombreuses promesses à mon égard ; 12/2020, 01/2021, mois n'a pas payé le loyer de l'appartement. Si vous ne payez pas le loyer pendant quatre mois jusqu'à Veuillez accepter cette correspondance comme prévu, au revoir » (*sic*).

Cette pièce ne convainc pas la Cour que Mme A. ait été privée de ressources durant la période litigieuse. Outre le fait qu'elle est déposée fort tardivement et qu'on peut se demander pourquoi le propriétaire aurait toléré un retard de loyer datant de décembre 2020 jusqu'à octobre 2022 sans réagir plus rapidement, elle est contredite par le dossier administratif.

En effet, le rapport social rédigé à l'occasion de la nouvelle demande de Mme A. en février 2021 renseigne qu'elle a déclaré avoir payé 1.600 €, l'équivalent de 3 mois de loyer, en mains propres à son propriétaire le 11 janvier 2021. Peu importe de savoir de quels mois il s'agissait : si elle a pu payer cette somme le 11 janvier 2021 alors qu'elle n'était plus aidée depuis décembre 2020, Mme A. n'était pas privée de ressources. Elle n'a en outre fait état d'aucun endettement particulier à l'occasion de sa demande, pas plus qu'elle ne le fait en cours d'instance.

Il faut arriver à la conclusion que Mme A. n'était pas privée de ressources durant la période litigieuse.

Quand bien même un octroi d'office pour le passé serait possible, il n'y aurait pas lieu d'y procéder.

Question préjudicielle

Mme A. demande subsidiairement que la Cour constitutionnelle soit saisie d'une question préjudicielle sur la différence de traitement qu'elle dénonce entre les bénéficiaires du revenu d'intégration qui ne peuvent faire l'objet de l'octroi rétroactif du revenu d'intégration à la date à laquelle ils se sont vu retirer ce droit de manière illégale et les bénéficiaires dont la situation peut être revue d'office par le CPAS avec effet rétroactif quand les circonstances ayant justifié l'octroi sont modifiées.

L'article 26, §§ 1 et 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, relatif aux questions préjudicielles, s'énoncent comme suit (c'est la Cour qui souligne) :

Art. 26, § 1. La Cour constitutionnelle statue, à titre préjudiciel, par voie d'arrêt, sur les questions relatives à :

1° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des règles qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

2° sans préjudice du 1°, tout conflit entre décrets ou entre règles visées à l'article 134 de la Constitution émanant de législateurs distincts et pour autant que le conflit résulte de leur champ d'application respectif;

3° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, des articles du titre II " Des Belges et de leurs droits ", et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution.

4° la violation par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, de l'article 143, § 1er, de la Constitution

(...)

§ 2. Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1° lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2° lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision.

En l'espèce, la question n'est manifestement pas indispensable pour trancher le litige au motif que, en tout état de cause, Mme A. ne démontre pas remplir les conditions d'octroi du revenu d'intégration durant la période litigieuse.

Autrement dit, quand bien même la réponse à la question préjudicielle proposée aboutirait à la possibilité théorique d'un octroi rétroactif (et non au simple constat d'une lacune non réparable), cela ne permettrait pas à Mme A. d'avoir gain de cause dans son litige contre le CPAS puisqu'elle ne remplit pas les conditions de fond.

Il n'est donc pas indispensable, ni même utile, d'encombrer la Cour constitutionnelle avec une question qui ne saurait aboutir à l'octroi réclamé par Mme A.

Responsabilité du CPAS

Mme A. invoque une faute du CPAS qui a omis de l'entendre avant de prendre la décision de lui retirer le revenu d'intégration. Elle estime cette faute en lien causal avec un dommage, soit avoir été privée de revenu d'intégration durant la période litigieuse.

A supposer même qu'une faute ait été commise par le centre, la Cour vient de constater qu'en tout état de cause, Mme A. ne démontrait pas avoir droit au revenu d'intégration durant la période litigieuse. Elle ne subit donc aucun dommage et il n'y a pas lieu d'engager la responsabilité du CPAS.

A titre surabondant : droit à l'aide sociale du 1^{er} décembre 2020 au 1^{er} février 2021

Surabondamment, il y a lieu d'ajouter que, avec le ministère public, la Cour considère que le CPAS aurait spontanément dû envisager le dossier sous l'angle de l'aide sociale pour une période passée.

Le dossier est néanmoins suffisamment en l'état pour constater que cela n'aurait toutefois rien changé à l'issue du litige, et ce constat découle du positionnement des parties sur des questions de fait qui étaient déjà au cœur du litige, de telle sorte qu'une réouverture des débats ne s'impose pas.

Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et plus précisément le droit à l'aide sociale est garanti par l'article 23 de la Constitution.

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976, toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Dans la mesure où le seul critère présidant à l'octroi ou au refus d'une aide sociale est le respect de la dignité humaine, il n'y a pas d'obstacle de principe à l'octroi d'une aide pour le passé, même si la pratique majoritaire est loin d'être fixée en ce sens⁸.

Certaines décisions ponctuelles ont accordé une aide sociale pour une période antérieure à la demande⁹, non sans rappeler que la mission essentielle du CPAS n'est pas de prendre en charge les dettes des assurés sociaux.

Toutefois, dans le cas d'espèce, le dossier ne permet pas d'établir que Mme A. aurait eu besoin d'une aide sociale pour mener une vie conforme à la dignité humaine du 1^{er} décembre 2020 au 2 février 2021. La Cour renvoie mutatis mutandis aux développements relatifs à la privation de ressources non démontrée.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. C'est à bon droit que le CPAS a refusé d'accorder à Mme A. un revenu d'intégration pour les mois de décembre 2020 et janvier 2021. Il n'aurait pas non plus dû lui accorder une aide sociale.

IV.3. Les dépens

Il y a lieu de condamner le CPAS aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

⁸ *Aide sociale- Intégration sociale. Le droit en pratique*, Bruxelles, la Charte, 2001, p. 309.

⁹ Voy. p. ex. C. Trav. Liège, 22 mai 2017, 2016/AL/308, inédit ou C. Trav. Liège, 22 mars 2021, 2020/AL/355, inédit.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action portant sur deux mois de revenu d'intégration au taux famille à peine minorité (les revenus du mari étant très faibles), elle est d'une valeur supérieure à 2.500€. Le dossier présente en outre une complexité objective, vu le nombre et la difficulté des moyens soulevés, ce qui justifie que ce soit l'indemnité de procédure d'appel maximale qui soit retenue.

En application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 497,25 €.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle¹⁰.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable et non fondé

¹⁰ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be

- Confirme le jugement entrepris
- Condamne le CPAS aux dépens, soit l'indemnité de procédure d'appel de 497,25€ et la contribution de 22€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Présidente de chambre,
, Conseiller social au titre d'employeur,
, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de , greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le treize février deux mille vingt-trois,
par Madame , Présidente de chambre,
assistée de , Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,